

PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BREUIL LE SEC

Séance du 12 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le douze septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Breuil le Sec, légalement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, dans la salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur DUPUIS Denis, Maire.

PRÉSENTS : Mr DUPUIS Denis - Mmes ALLIEL Michelle - BOURACHOT Sarah – BROCHOT Marie-Christine - DAUVIN Marie-Laure – JUSSEAUME Alix -PELTIER Francine - QUARCIA Janine. Mrs - BRIOT Christophe – FRANQUET Aurélien - MAILLET Bernard - ROGER Laurent - SAUVET Jean-Marie -THOMASSIN Patrick - TRIBOLET Gérard - VERNET Bruno.

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Monsieur BEDONSKI Laurent pouvoir à Monsieur ROGER Laurent
Monsieur CALVEZ Christophe pouvoir à Madame PELTIER Francine
Madame HUGUENIN Catherine pouvoir à Monsieur DUPUIS Denis
Madame CRONIER Aïcha pouvoir à Monsieur VERNET Bruno.
Monsieur LEGRAND Kévin pouvoir à Monsieur FRANQUET Aurélien.
Monsieur CARON Jean-Luc pouvoir à Monsieur TRIBOLET Gérard.
Monsieur VASSEUR Denis pouvoir à Monsieur MAILLET Bernard

ABSENT EXCUSÉ SANS POUVOIR : néant

ABSENTS : néant

Secrétaire de séance : Monsieur Aurélien FRANQUET

Nomination d'un secrétaire de séance : Vu le CGCT, à l'unanimité des membres présents, Monsieur Aurélien FRANQUET est désigné secrétaire de séance.

Le Procès-verbal de la séance du 22 juin 2022 est approuvé, à l'unanimité des membres présent,

1. TRAVAUX DE RÉHABILITATION RUE DE CLERMONT : ATTRIBUTION DU MARCHÉ :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le travaux d'analyse de la Commission d'appel d'offres,

Considérant les travaux de réhabilitation de la Rue de Clermont et la consultation réalisée,

Considérant le rapport de maîtrise d'œuvre et décision de la commission d'Appel d'Offre en date du 2 août 2022,

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance de l'analyse des offres en sa possession et entendu l'exposé de Monsieur le Maire, attribue le marché à l'entreprise COLAS pour un montant de 269 470.80 € HT

Et Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la réalisation de ce marché.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

2. TRAVAUX DE RÉHABILITATION RUE DE CLERMONT : CONVENTION DE MANDAT AVEC LE DÉPARTEMENT :

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que les travaux de Réhabilitation de la Rue de Clermont sur la **RD 62 E** ont fait l'objet d'une convention générale de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'investissement à réaliser sur le domaine public routier départemental en agglomération avec le Conseil départemental.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents :

1. Conformément à l'article 4-3 de la convention, la commune s'engage à respecter les règles et les normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite prescrites par la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
2. A l'article 4-1 de la convention dans le cadre de la Loi LAURE (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie) n° 96-1236 du 30 décembre 1996, article 20, codifié au Code de l'Environnement par l'article L.228-2, il est demandé de mettre au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.
 - décide la réalisation de l'aménagement cyclable **rue de Clermont, de la Rue Guy Boulet au parking de l'école.**

et

 - décide la non-réalisation **rue de Clermont du parking à la place de Verdun.** Les trottoirs existants ne permettent pas l'aménagement d'une piste cyclable (emprises restreintes)
3. autorise Monsieur le Maire à signer la convention générale de maîtrise d'ouvrage précitée.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

3. TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT RUE DE CLERMONT : CONVENTION DE MANDAT AVEC LE SEZEO :

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Breuil le Sec ayant transféré sa compétence au SEZEO, ce dernier possède donc la maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'enfouissement basse tension-éclairage public-télécommunications.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de signer la convention financière établie entre le SEZEO et la commune pour les travaux d'enfouissement des réseaux basse-tension, éclairage public et télécommunications Rue de Clermont.

Cette convention a pour objet de définir les modalités de contribution financière de la commune aux travaux d'enfouissement conformément aux modalités en vigueur au sein du SEZEO.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions financières établies entre le SEZEO et la commune relative à l'enfouissement des réseaux rue de Clermont.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

4. ACQUISITIONS FONCIÈRES : PARCELLES DEMUYNCK :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à l'acquisition de diverses parcelles sur le territoire de Breuil le Sec, à M. et Mme DEMUYNCK

La surface totale de ces parcelles est de 33 665 m², selon l'état récapitulatif joint en annexe

Monsieur le Maire propose de fixer le prix d'achat de ces parcelles à hauteur de 19 189 € soit 0.57€ le m²

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du Conseil de signer tous les documents relatifs à cette acquisition.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

5. CESSIONS/ACQUISITIONS FONCIÈRES : PARCELLES GORLIER/VANPOUCKE :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder :

- à la cession de la parcelle sur le territoire de Breuil le Sec, à M. et Mme GORLIER Daniel
La surface totale de cette parcelle cadastrée G 254 est de 180 m² au prix de 0,565 € soit 102€.
- à l'acquisition de la parcelle sur le territoire de Breuil le Sec, à Monsieur VAN POUCKE Nicolas
La surface totale de cette parcelle cadastrée G 394 est de 187 m² au prix de 0,545 € soit 102€.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du Conseil de signer tous les documents relatifs à cette cession et cette acquisition. Les frais notariés de ces deux dossiers seront à la charge de M. VAN POUCKE

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

6. RÉTROCESSION DE VOIRIE : IMPASSE ARAGON PAR OISE HABITAT :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 avril 1994 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté « L'Aubier » dont le Plan d'Aménagement de Zone et le Programme des Equipements Publics ont été approuvés suivant délibération du 06 juillet 1995,

Vu la convention signée le 24 novembre 1995, aux termes de laquelle l'aménagement et l'équipement de la ZAC « L'Aubier » ont été concédés à OISE HABITAT – Office Public de l'Habitat des Communes de l'Oise – 4, rue du Général Leclerc 60100 CREIL, étant précisé que les effets de cette convention ont expiré le 23 novembre 2005,

Vu les actes reçus respectivement le 21 mai 2001 et le 1^{er} décembre 2005 par Maître MAMEAUX – alors Notaire à NOAILLES - concrétisant la cession par le concessionnaire, à la Commune de BREUIL-LE-SEC, de l'ensemble des voiries, réseaux divers, espaces verts et équipements collectifs desservant la ZAC « L'Aubier »,

Considérant que la résidence composé de 20 pavillons mis en location en 1999, édifié par OISE HABITAT, sur un terrain alors compris dans le périmètre de la ZAC « L'Aubier » et aujourd'hui située Rue François Mitterrand et Impasse Louis Aragon, est inscrite dans le plan d'aliénation du patrimoine de ce bailleur,

Considérant que l'accès piéton et par tous véhicules aux logements situés aux 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22 et 24 s'effectue par l'Impasse Louis Aragon cadastrée section AC numéro 138 (515 m²) qui reste appartenir à OISE HABITAT, alors que la Rue François Mitterrand est devenue publique, à la suite de la réalisation de la cession susmentionnée,

Considérant qu'à ce jour, 8 maisons de ville ont été vendues et que OISE HABITAT a consenti au profit de leurs nouveaux propriétaires, une servitude de passage temporaire sur cette impasse qui abrite, en sous-sol, des réseaux publics d'eaux et d'assainissement et qui est, à terme, destinée à être cédée à la Commune, en vue de son incorporation au domaine public,

Considérant que la Société SANET-CONTROLE domiciliée à BORNEL (Oise) a réalisé, le 23 novembre 2021, l'inspection télévisée de ces réseaux qui n'a révélé aucun désordre, dans leur fonctionnement,

Considérant que le rapport du contrôle correspondant a été adressé à la Communauté de Communes du Clermontois qui, chargée d'en assurer la gestion et la maintenance, n'a émis aucune remarque à son sujet,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire

Et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 :

Accepte que la Commune de BREUIL-LE-SEC reprenne gratuitement, dans son patrimoine, en vue de l'intégrer dans la voirie publique, l'Impasse Louis Aragon cadastrée section AC numéro 138 (515 m²) appartenant à OISE HABITAT.

Article 2 :

Autorise Monsieur le Maire à paraître à l'acte de cession que OISE HABITAT consentira à la Commune et qui sera reçu par Maître ANDRYSIAK Notaire à Noailles et à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

7. CHANGEMENT DES HORAIRES DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC :

Monsieur le Maire propose de réduire la durée de l'Éclairage Public afin de réaliser une économie estimée à 25% sur les factures d'énergie.

Le coût technique d'installation de 4 horloges astronomiques est estimé à 2 620 € HT,
Le coût de mise en place de la coupure de nuit est de 563 € HT.

Monsieur le Maire demande au Conseil de déterminer les horaires :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Coupure de 23h à 5h du 1^{er} octobre à 30 avril.

Coupure de 0h à 5h du 1^{er} mai au 30 septembre.

ADOPTÉ : à22..... voix pour
à0..... voix contre
à1..... abstention(s)

8. FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) : REVERSEMENT A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTOIS :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le mécanisme de péréquation qui consiste à prélever une partie des ressources fiscales de certaines intercommunalités ou communes pour la reverser à des intercommunalités ou des communes moins favorisées.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer en faveur de la répartition dite de droit commun entre la Communauté de Communes du Clermontois et la Commune de Breuil le Sec, comme indiqué dans le tableau ci-joint.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

9. EPFLO : CONCLUSION D'UN AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE PORTAGE N°CA EPFLO 2018 20/6-/C171 :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Que le conseil municipal de la commune de Breuil-le-Sec a sollicité l'intervention de l'EPFLO en vue de l'acquisition d'un terrain situé Route Nationale – rue Georges Guynemer cadastré section AC numéro 210 d'une superficie de 4 793 m² par délibération en date du 30 mai 2018.

Ainsi, une convention de portage foncier CA EPFLO 2018 20/06-/C171 a été conclue le 15 octobre 2018 et l'EPFLO a acquis cette emprise foncière pour le compte de la Commune le 22 mai 2017 au prix de 350 000 €. En outre, l'EPFLO a engagé 50 000 € en vue de la réalisation des travaux de démolition et de dépollution du site par délibération de son conseil d'administration en date du 25 mars 2022.

Les études de faisabilités permettent d'envisager la réalisation d'une opération d'aménagement comportant la construction d'une vingtaine de logements aidés en lien avec l'OPH Oise Habitat ainsi que l'installation d'une maison des assistantes maternelles sous forme de yourte en fond de parcelle.

Afin de permettre la réalisation de ce projet, il est proposé d'autoriser la cession d'une emprise d'environ 930 m² appartenant à la parcelle cadastré section AC numéro 210 au profit de Madame Sonia Gullotto en vue de la construction et de l'exploitation de la maison des assistantes maternelles.

Le bien sera cédé au prix de **73 000 € HT soit 87 600 € TTC** sous réserve de l'avis favorable des services de France Domaine.

Les frais d'ingénierie et d'actualisation de l'EPFLO, calculés sur la base du prix de vente d'un montant de **2 555 € HT soit 3 066 € TTC** (Pour une cession au plus tard en 2024), seront également facturés à l'acquéreur au moment de la cession, soit un coût total de **90 666 € TTC**.

Suivant la signature d'un avenant n° 3 à la convention de portage n° CA EPFLO 2018 20/06-/C171, l'emprise foncière en surplus demeurera en portage pour le compte de la commune dans l'attente de la réalisation du projet de construction de logements par l'OPH Oise Habitat.

Il est donc proposé au conseil municipal d'acter des conditions de la vente ainsi dudit programme et d'autoriser la signature d'un avenant n° 3 à la convention de portage n° CA EPFLO 2018 20/06-/C171.

VU, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 324-1 et suivants 221-1, L 221-2, L300-1, L.213.3,

VU, l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 portant création de l'Etablissement Public Foncier Local du département de l'Oise,

VU, les arrêtés préfectoraux d'extension du périmètre de l'EPFLO en date des 18 janvier, 4 avril et 8 septembre 2008,

VU, la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Clermontois en date du 25 juin 2009 sollicitant l'adhésion à l'EPFLO,

VU, la délibération CA EPFLO 2009 11/26-1 en date du 26 novembre 2009, portant adhésion de nouveaux membres dont la Communauté de Communes du Clermontois,

VU, les arrêtés de Monsieur le Préfet de la Région Haut de France – Nord-Pas-de-Calais Picardie, en date des 22 juillet 2016 ,17 mars 2017, 26 juin 2017, 22 juillet 2019, 8 novembre 2019, 31 août 2021, 27 octobre 2021 et 23 novembre 2021 portant extension du périmètre de l'EPFLO,

VU, la délibération de l'Assemblée Générale de l'Établissement Public Foncier Local du département de l'Oise en date du 14 mars 2018 portant adaptation des statuts et **changement de sa dénomination en Etablissement Public Foncier Local des territoires Oise & Aisne**.

VU, les statuts de l'EPFLO,

VU, la délibération de la Commune de Breuil-Le-Sec en date du 30 mai 2018 sollicitant l'intervention de l'EPFLO,

VU, la délibération CA EPFLO 2018 20/06-8 en date du 20 juin 2018, approuvant l'intervention sur la Commune de Breuil-le-Sec,

VU, la convention de portage CA EPFLO 2018 20/06-8/C171 conclue entre l'EPFLO et la Commune de Breuil-le-Sec le 15 octobre 2018 et ses avenants,

CONSIDÉRANT,

- Que le conseil municipal de la commune de Breuil-le-Sec a sollicité l'intervention de l'EPFLO en vue de l'acquisition d'un terrain situé Route Nationale – rue Georges Guynemer cadastré section AC numéro 210 d'une superficie de 4 793 m² par délibération en date du 30 mai 2018.
- Que l'EPFLO a acquis cette emprise foncière pour le compte de la Commune le 22 mai 2017 au prix de 350 000 €.
- Que les études de faisabilités permettent d'envisager la réalisation d'une opération d'aménagement comportant la construction d'une vingtaine de logements aidés en lien avec l'OPH Oise Habitat ainsi que l'installation d'une maison des assistantes maternelles sous forme de yourte en fond de parcelle.

- Qu'afin de permettre la réalisation de ce projet, il est nécessaire de céder une emprise d'environ 975 m² appartenant à la parcelle cadastré section AC numéro 210 au profit de Madame Sonia Gullotto en vue de la construction et de l'exploitation de la maison des assistantes maternelles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE la cession à Madame Gullotto ou toute personne morale la représentant d'une emprise foncière d'environ 975 m² située sur la commune de Breuil-le-Sec, destinée à la construction et l'exploitation d'une maison des assistantes maternelles au prix de **73 000 € HT soit 87 600 € TTC**.

DIT que le bénéficiaire de la cession versera à l'EPFLO, au moment du rachat du bien sur l'exercice budgétaire considéré, **les frais d'ingénierie et d'actualisation de l'EPFLO**, calculés sur la base du prix de vente d'un montant de **2 555 € HT soit 3 066 € TTC** (Pour une cession au plus tard en 2024).

AUTORISE Monsieur le Maire, ou les représentants qu'il désignerait expressément, à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'avenant à la convention de portage afférent.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

10. AFFOUAGE : TARIF A DÉTERMINER :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la possibilité de mettre en place l'affouage sur la commune de Breuil le Sec.

L'affouage est la possibilité donnée par le Code Forestier à un Conseil Municipal de réserver une partie des bois de la forêt communale pour l'usage domestique des habitants.

Il consiste à récolter des bûches de plusieurs stères dans une partie de la forêt communale durant la période sans feuilles, donc en hiver.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le tarif de l'affouage ainsi :

Gratuit pour les habitants de Breuil le Sec.
15€ le stère pour les gens de l'extérieur.

Charge à la commission environnement de fixer les modalités d'organisation de l'affouage.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

11. RESSOURCES HUMAINES : RECRUTEMENT DE CONTRACTUELS POUR LE CENTRE DES VACANCES DE LA TOUSSAINT :

Monsieur le Maire donne la parole à Madame BROCHOT Marie-Christine, adjointe déléguée qui EXPOSE au Conseil Municipal que l'ALSH géré par la Commune, organise, pendant les vacances de la Toussaint, des activités de loisirs pour les enfants de 4 à 14 ans. Il est donc nécessaire de recruter des animateurs contractuels, qui assureront l'accueil et l'encadrement des enfants pendant la période allant du 24 octobre au 4 novembre 2022.

Monsieur le Maire PROPOSE aux membres du Conseil de créer :

Pour la semaine du 24 octobre au 28 octobre :

5 postes d'adjoint d'animation 2ème classe, diplômes BAFA ou équivalent,

Pour la semaine du 31 octobre au 4 novembre :

4 postes d'adjoint d'animation 2ème classe, diplômés BAFA ou équivalent,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE la création des postes contractuels du 24 octobre au 4 novembre 2022 telle que détaillé ci-dessus.

DIT que les crédits nécessaires au paiement des rémunérations seront inscrits au BP 2022

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

12. RESSOURCES HUMAINES : RECRUTEMENT D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE :

Le Conseil, sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code du travail,

Vu la Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu l'article 13 de la Loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

Vu le décret n°98-888 du 5 octobre 1998 pris en application de l'article 13 de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

Vu la Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu le décret n°2005-129 du 15 février 2005 relatif aux dérogations à la limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage,

Vu l'article 56 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 septembre 2021,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis du Comité Technique, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Services Périscolaire	1	CAP AEPE Petite Enfance	2 ans

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022, au chapitre 012 de nos documents budgétaires,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

13. RESSOURCES HUMAINES : TARIFS DES FRAIS DIVERS REMBOURSÉS AUX AGENTS :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU les crédits inscrits au budget,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

ARTICLE 2 : En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

ARTICLE 3 : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

ARTICLE 4 : L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement et de repas à 100 % dans la limite du taux maximal prévu par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, et dans la limite des frais effectivement engagés par l'agent, déduction faite du remboursement effectué par l'organisme de formation.

ARTICLE 5 : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques selon le barème de remboursement des indemnités kilométriques.

ARTICLE 6 : L'assemblée délibérante décide d'accorder un montant forfaitaire de 30 euros par jour, pour tout déplacement le week-end et jours fériés, lors une manifestation organisée sur la commune (brocante, fête des écoles, ...) ou pour l'organisation des bureaux de vote lors des élections sur le territoire communal.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

14. RESSOURCES HUMAINES : CONTRAT DE PRÉVOYANCE LABELLISÉ :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité technique en date du ... ;

Le Maire précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la santé et de la prévoyance, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Après en avoir délibéré le Conseil décide :

- De retenir la procédure dite de labellisation,
- De participer à compter du 1^{er} octobre 2022, à la garantie risque santé et prévoyance et maintien de salaire souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :

Le montant annuel de la participation est fixé à 20% de la cotisation par agent.

- De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'organisme,
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

15. UTILISATION DES CHÈQUES CADO NON RÉCLAMÉS :

Monsieur le Maire indique que les services administratifs ont échangé avec Madame LIEURE, Trésorerie de SAINT JUST EN CHAUSSÉE, afin d'évoquer le devenir des chèques cadeaux non remis aux enfants voire aux agents, et ceux après de nombreuses relances.

Monsieur le Maire propose de remettre ces chèques en instance :

- soit au responsable du périscolaire, soit au responsable de la médiathèque dans le cas de chèques destinés aux enfants,
- soit au responsable du COS pour les chèques destinés aux agents.

Le régisseur établira la liste numérotée des chèques remis à chaque responsable. Cette liste sera signée du régisseur et du responsable, récepteur des chèques cadeaux.

Chaque responsable devra, en retour, justifier, sur présentation de factures, auprès du régisseur, de l'usage des chèques cadeaux. Pour rappel, les chèques cadeaux devront être utilisés pour des achats effectués à destination des enfants, pour les services périscolaire ou médiathèque, soit pour des achats effectués à destination des agents, pour le COS.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la remise des chèques cadeaux aux services PÉRISCOLAIRE et MEDIATHÈQUE pour les chèques cadeaux enfants et au COS pour les chèques cadeaux agents, selon la procédure décrite ci-dessus.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

16. RÉGIE MARCHÉ FERMIER :

Considérant l'organisation d'un marché fermier chaque année en novembre, il convient de préciser les tarifs appliqués à compter de l'année 2022 :

- Emplacement pour 3 jours avec mise à disposition de 2 tables soit 3,60m = **80 € forfaitaire**
- Table supplémentaire = **20 € par table supplémentaire.**
- Repas du samedi soir = **22 € par personne.**

Les règlements se feront par émission de 2 chèques (1 pour l'emplacement, 1 pour le repas) à l'ordre du Trésor Public.

Une augmentation sera faite l'année prochaine

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

17. FINANCES : DÉCISIONS MODIFICATIVES :

Entendu les explications de Monsieur le maire, le Conseil Municipal décide les ajustements de crédits suivants pour l'exercice 2022

Opération 180 : Parc Mairie = + 20.000 €

Opération 159 : Mairie = - 20.000 €

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

18. FINANCES : SUBVENTION AU CCAS :

Monsieur le Maire précise que le vote du budget primitif de la commune a été voté avant celui du CCAS, que l'examen du budget par le CCAS a fait apparaître un besoin supplémentaire à l'année précédente en termes de subvention afin de permettre l'équilibre budgétaire,

Ce besoin supplémentaire s'explique notamment par la prise en charge du repas des anciens sur le budget CCAS et non plus sur le budget Communal depuis l'exercice budgétaire 2021.

Par ailleurs, le budget CCAS doit également procéder au versement d'une subvention de 2000 € vers le budget Coluche qui s'explique par la réfection du logement n°4, la non-perception de loyers sur ce logement pendant 3,5 mois et des dépenses d'électricité en hausse.

De fait, le budget CCAS pour atteindre l'équilibre a besoin d'une subvention à hauteur de 26 000 € au lieu des 20 850€ votés par le Conseil Municipal.

Soit une subvention complémentaire de 5 150€ (dont la somme de 2000 € affectée au Budget Coluche)

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter cette subvention complémentaire.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

19. MODALITÉS DE PUBLICITÉ DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES :

Le Maire rappelle à l'assemblée :

L'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a habilité le Gouvernement à modifier, par voie d'ordonnance, *« les règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, à leur entrée en vigueur, à leur conservation ainsi qu'au point de départ du délai de recours contentieux, dans le but de simplifier, de clarifier et d'harmoniser ces règles et de recourir à la dématérialisation »*.

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, prise ainsi en application de l'article 78 de la loi engagement et proximité précitée, concrétise les objectifs de simplification des outils en matière d'information du public et de conservation des actes et de modernisation des formalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes.

Le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021, pris en application de l'ordonnance précitée, apporte les précisions nécessaires à la mise en œuvre de la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, notamment en ce qui concerne la dématérialisation des formalités de publicité.

Par ailleurs, il procède aux adaptations réglementaires rendues nécessaires par la suppression du compte rendu des séances du conseil municipal et du recueil des actes administratifs des collectivités et par les simplifications apportées aux modalités de tenue des registres des actes pris par les autorités communales.

- Enfin, il prévoit les modalités de recours à des dispositifs de télétransmission au contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, non homologués par le ministre de l'Intérieur mais développés par d'autres ministères.

Les dispositions de cette ordonnance et du décret entrent en vigueur le **1^{er} juillet 2022**, à l'exception des dispositions relatives aux documents d'urbanisme, lesquelles entrent en vigueur le **1^{er} janvier 2023**.

Ces dates permettent aux collectivités territoriales et à leurs groupements de préparer la mise en œuvre des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation de leurs actes telles que renouvelées par la présente ordonnance.

➤ **Sur les modalités concrètes de publicité des décisions administratives**

Dans ce cadre, les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés n'ont pas l'obligation de procéder à une publicité par voie numérique.

Ils sont ainsi tenus de choisir, par une délibération valable pour la durée du mandat de leur organe délibérant, l'une des formalités de publicité suivantes :

- l'affichage,
- la publication sous forme papier,
- la publication sous forme électronique.

Lorsqu'il est décidé d'opter pour la publication sur papier des actes des autorités communales, ces actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite (décret n° 2021-1311).

Lorsqu'il est décidé d'opter pour la publication sous forme électronique, les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement et la version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur « ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois (décret n° 2021-1311).

La dématérialisation emporte des conséquences.

D'une part, elle est assortie d'une obligation, pour les autorités décentralisées, de communiquer sur papier à toute personne qui en fait la demande les actes publiés sous forme électronique, afin de garantir l'information des administrés ne disposant pas d'internet ou ne maîtrisant pas les outils numériques.

D'autre part, elle maintient, en cas d'urgence, la possibilité d'assurer la publicité des actes par voie d'affichage, en vue de permettre une entrée en vigueur de ces actes sans délai.

Le Maire propose à l'assemblée :

De déterminer, pour la durée du mandat restant de l'organe délibérant, les modalités de publicité des décisions administratives de la commune, à savoir l'affichage, la publication sous forme papier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

DÉCIDE :

Article 1 :

De déterminer comme modalités de publicités des décisions administratives de la commune affichage, publication sous forme papier.

Article 2 :

De respecter les obligations et pratiques inhérentes à cette publicité.

A ce titre, les décisions administratives seront publiées dans un recueil ou journal mis à disposition du public dans la mairie.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

20. ACQUISITION D'UNE ŒUVRE D'ART A PHILIPPE ALLIEL :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la volonté d'acquérir des œuvres aux artistes locaux qui se produisent lors des différentes expositions au sein de la Médiathèque.

Monsieur ALLIEL a notamment proposé une œuvre dans sa série KAOS Acrylique sur toile, tableau 55x45 cm, dont l'acquisition permettrait d'enrichir la collection communale.

Cette toile exposée à la Médiathèque est proposée au prix de 300 €

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaire à cette acquisition.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

21. QUESTIONS DIVERSES.

M. DUPUIS informe du décès de M. COUSIN dimanche dernier.

Rappel de quelques dates :

- BBQ le samedi 24 septembre

- Repas des anciens le dimanche 9 octobre

Mme ALLIEL rappelle les dates suivantes :

- le 24 septembre Dédicaces

- le 07 octobre soirée court métrage Féminités assumées

M. BRIOT : Election CMJ mardi 17h30-18h30 aide rédaction des programmes

M. MAILLET : 1 personne louche aux abords de l'école,

DUPUIS un homme qui a fait peur aux enfants. 1 Enfant a parlé d'un couteau. Vendredi 2 filles disent avoir été poursuivies.

Rapport de la PM auprès gendarmerie. Le samedi matin procédure lancée, présence des gendarmes aux abords écoles ce jour

Finalement ce matin les 2 filles déclarent que ce n'est pas vrai.

Cependant le autres enfants ont bien été regardés bizarrement par un individu.

M. SAUVET, la valeur locative a été augmentée de 3.37 % par l'ÉTAT, soit augmentation de 24% sur la TEOM.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h37

La Secrétaire de Séance



Aurélien FRANQUET

Le Maire



Denis DUPUIS



